

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Versailles, 27 mars 2014

Unité territoriale des Yvelines

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
**Rapport de présentation au CODERST d'un
projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Exploitant concerné :
RENAULT FLINS
Boulevard Pierre Lefauchaux
CS 30508
78415 AUBERGENVILLE CEDEX

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 4 mars 2014, la société RENAULT FLINS a transmis la proposition de calculs pour fixer le montant des garanties financières à constituer conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

En outre, le présent rapport propose d'acter le positionnement de la société RENAULT FLINS au regard de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

➤ Présentation de l'établissement

Construite en 1952, l'usine RENAULT FLINS s'étend sur 237 ha, couvrant partie des communes de FLINS SUR SEINE et AUBERGENVILLE. L'usine constitue l'un des principaux sites de production du groupe. Elle assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial de la marque.

Le site de FLINS est une usine terminale, où s'effectuent les différentes étapes de la fabrication d'un véhicule, de la réception des bobines de tôle jusqu'au montage et au stationnement sur parc des véhicules fabriqués.

En 2013, le site monte des CLIO III, des CLIO IV et des ZOE. La production annuelle est stable depuis trois ans. Elle est d'environ 120 000 véhicules par an.

Le site devrait prochainement monter des véhicules de la gamme NISSAN selon les annonces faites dans la presse au mois de mars 2013 par l'équipe dirigeante du groupe.

L'activité de démontage de VHU ainsi que le regroupement et le traitement de pièces « fin de série » ou « rebut de fabrication » provenant des usines Renault et du réseau commercial est en développement. Cette activité est réalisée par la filiale de Renault dénommée GAIA.

➤ **Situation administrative**

Le site de RENAULT FLINS est réglementé par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 05-009/DUEL du 17 janvier 2005 fixant des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles,
- arrêté préfectoral n° 09-009/DDD du 2 février 2009 fixant des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement,
- arrêté préfectoral n° 09-169/DDD du 1er décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté préfectoral n°09-195/DDD du 15 décembre 2009 autorisant la société RENAULT à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage,
- arrêté préfectoral n°2011349-0013 du 15 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatiques,
- arrêté préfectoral du 5 mars 2012 de mise à jour de classement,
- arrêté préfectoral n° 2013114-0003 du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées aux installations depuis 2009 et à renforcer les mesures de préventions des pollutions et des risques accidentels.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau en annexe.

➤ **Enjeux principaux :**

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine RENAULT FLINS concernent les émissions dans l'air et dans l'eau.

Impacts sur l'air

L'usine de RENAULT FLINS est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des incinérateurs qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Impacts sur les milieux aquatiques

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine (les effluents issus des installations de traitement de surfaces sont traités par une station de traitement physico-chimique interne au site, avant rejet en Seine).

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive droite de la Seine, à proximité du champ captant d'AUBERGENVILLE, importante ressource en eau potable de l'Ouest parisien. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas cette ressource.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Garanties financières

Par courrier du 4 mars 2014, l'exploitant a transmis son calcul pour l'évaluation du montant des garanties financières.

Le détail de l'instruction de ce calcul est annexé au présent rapport.

Le montant déterminé par ce calcul, **650 988 € TTC**, est supérieur au seuil d'obligation de constitution du montant de la garantie (>75 000€). L'exploitant est donc dans l'obligation de constituer les garanties financières selon un échéancier fixé dans le projet d'arrêté. De plus, il résulte de ce calcul des quantités limites de déchets et de produits chimiques pouvant être stockés sur site et fixées dans le projet d'arrêté préfectoral proposé (article 4 du projet d'arrêté ci-joint).

2. Mise à jour du classement et prise en compte de la directive IED

Suite à la sortie de la directive IED, remplaçant la directive dite « IPPC », les activités de l'établissement RENAULT FLINS relèvent désormais de trois rubriques « 3000 » spécifiques aux activités relevant de la directive IED 3110 (combustion), 3260 (traitement de surface) et 3670 (peinture).

Ainsi, par courrier du 25 octobre 2013, l'exploitant a demandé :

- le bénéfice des droits acquis au titre des 3110, 3260 et 3670,
- le BREF STS « traitement de surface par solvants organiques » comme BREF de référence

Des explications complémentaires sur la directive IED sont présentées en annexe de ce rapport.

3. CONCLUSIONS

Le projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport vise à tenir compte des éléments transmis par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

ANNEXE I : Garanties financières

Par courrier du 4 mars 2014, la société RENAULT Flins a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet de la présente annexe est de présenter l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

1. RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

2. PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

2.1. Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2565 (installations de traitement de surface) et 2940 (installations de peinture).

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents associées aux installations soumises au dispositif de garanties financières et aux installations connexes	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site et associées aux installations soumises au dispositif de garanties financières et aux installations connexes, dont l'enlèvement engendre une dépense financière : - produits dangereux : 737 tonnes - déchets dangereux : 294 tonnes - déchets non dangereux : 48 tonnes	408933,34€ TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque	Pas de cuve enterrée sur le site	0,00€

	d'explosion ou d'incendie après vidange.		
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site est déjà clôturé. Un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 142 panneaux	2130,00 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Pas d'installation de piézomètre car 15 piézomètres déjà présents. Chiffrage d'une campagne de prélèvements et d'analyses sur les 15 piézomètres du site. Diagnostic de pollution des sols sur la base de 148 échantillons.	66908,21 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Mise en place d'un gardien en continu durant 6 mois.	103484,28 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 août 2013 : 703,9	1,06

Le montant total des garanties financières est évalué à 650988€ TTC.

2.2. Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2565 et 2940.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et à la note BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

L'inspection note que la prise en compte d'une seule campagne des eaux souterraines est acceptable du fait de la fréquence actuelle du suivi des eaux souterraines (bi-mensuelle). Le coût de diagnostic de pollution a été basé sur une analyse spécifique au site : les zones à risque de pollution ont été identifiées sur l'ensemble du site et le coût du diagnostic affiné sur les mesures ciblées dans ces zones.
La clôture est déjà présente et prescrite.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier, les quantités maximales associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site sont :

- produits dangereux : 3723 tonnes
- déchets dangereux : 329 tonnes
- déchets non dangereux : 213 tonnes

ANNEXE II : Directive IED

1. INTRODUCTION

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents BREFS associés.

2. POSITIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société RENAULT Flins a sollicité, par courrier du 25 octobre 2013, à bénéficier du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique suivante.

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	108 MW	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	1599 M3	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an.	3900 tonnes/an	A

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré cette rubrique comme principale et le document BREF relatif à cette rubrique.

- Rubrique principale : 3670
- Document BREF relatif à la rubrique principale : STS « traitement de surface à l'aide de solvants organiques»

L'inspection des installations classées a validé le classement selon les rubriques 3000 proposées par l'exploitant, notamment la rubrique principale « 3670 » ainsi que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents BREF correspondants : BREF STS « traitement de surface à l'aide de solvants organiques ».

A ce jour, le BREF STS relatif à l'activité principale n'a pas été révisé et les conclusions n'ont pas été publiées.

ANNEXE III : Liste des installations classées en vigueur

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		Bât. RD : 1 t Bât. T : 8 t
1132	2a	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t		Bât T : 29 t
1185	3	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Bât. D : HFO : 4200 l R134A : 30000 l
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> <u>Récipients mobiles</u> : Bât BC1 : 254 m³ Bât DC10 : 21 m³ <u>Réservoirs enterrés</u> Bât DC8 : 15 m³ (cuve éthanol) Station RC : 34,4 m³ Bât BC1 : m³ (3 cuves solvant : 30, 30 et 20 m³) <u>Réservoirs aériens</u> Station NI-NH : 28 m³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes</u> Bât. BC1 : 127 tonnes

1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC1 : Dépôt soumis à autorisation
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents</u> : 642 m ³ /an Bât. D : 376 m ³ /an Station RC : 146 m ³ /an Station NI-NH : 120 m ³ /an
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	Bât. L : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1125 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	<u>Q = 4224,36</u>
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique		<u>Puissance totale</u> : 12303 kW Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW <u>Volume total</u> : 1 599 m ³ Bât. LH : 265 m ³ (100 + 165 m ³) Bât. T : 1 334 m ³ (447 m ³ par ligne de TS et 220 m ³ par ligne de cataphorèse)
2565	2-a)	A	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	1-c)	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage temporaire de mousse	Bât M : 1815 m ³
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières		<u>Total</u> : 5000 m ³ Bât. K : 2500 m ³

			plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat C : 1500 m ³ Bat D : 290 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW		<u>Puissance totale : 108 MW</u> Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz)
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		<u>Puissance totale : 9 200 kW</u> Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"		<u>Puissance totale : 10 400 kW</u> Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW 24 bornes de rechargement réparties sur le site : 173 kW Atelier de montage des batteries Atelier de réparation
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²		Bât. RA : 4 000 m ² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		<u>Total : 17 160 kg/j</u> Bât. B : 9 000 kg/j (2 étuves de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. T : 6 000 kg/j Bât. LH : 700 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j
2712		A	Installation de stockage, dépollution,		La surface totale du site

			démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est d'environ 11850 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Bât NF : 165 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bât NF : 975 m ³
2791	2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Bât NF : 8 t/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

Bâtiment A :	Emboutissage
Bâtiment AD :	Ferrage
Bâtiment AF1 :	Compresseurs
Bâtiment B :	Peinture et extension cire P3
Bâtiment BC2 :	Dilution bases hydrosolubles
Bâtiment BC1 :	Dilution Peintures solvantées (apprêts, vernis)
Bâtiment C :	Montage
Bâtiment D :	Montage
Bâtiment DB2 :	Montage
Bâtiment DC8 :	Montage
Bâtiment DC10 :	Montage
Bâtiment FA :	Ouvrants
Bâtiment G :	Centrale Energie et Fluides
Bâtiment K :	Injection plastique
Bâtiment L :	Centre de distribution des pièces de rechange
Bâtiment LH :	Traitement de surface et cataphorèse des roues et pièces de rechange
Bâtiment NI-NH :	Centre de livraison véhicule
Bâtiment M :	Stockage temporaire de mousse de matelas pour Dunlopillo
Bâtiment RD :	Magasins de produits chimiques
Bâtiment NA :	Préparation des véhicules
Bâtiment P :	Magasin Pièces de Rechange
Bâtiment RA :	Maintenance générale
Bâtiment S :	Petite tôlerie pièces de rechange
Bâtiment T :	Traitement de surface et cataphorèse caisses

